



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3° - L'arrêté temporaire en date du 9 mai 2023 relatif à la circulation réduite et au stationnement gênant, RUE DES GENOIS, jusqu'au 31 mai 2023,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de construction de logements que doit assurer l'entreprise SNCTP – 10 rue Docteur Quignard – 21000 DIJON, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, RUE DES GENOIS, jusqu'au 14 juillet 2023.

ARRETONS

**ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
CIRCULATION RÉDUITE - STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE**

Jusqu'au 14 juillet 2023

RUE DES GENOIS

L'arrêté temporaire en date du 09 mai 2023 relatif à la circulation réduite et au stationnement gênant, est prorogé jusqu'au 14 juillet 2023 inclus, selon les dispositions suivantes :

La largeur de la chaussée sera réduite à 3,50 mètres, en face des numéros 1 à 3, sur 30 mètres linéaires.

La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre des véhicules :

- panneau « piétons, traversez », au niveau des passages piétons,
- 30 mètres avant les véhicules : AK 14 + panneau « Traversée de piétons ».

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit en face des numéros 1 à 3, sur 12 emplacements, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise SNCTP, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
- l'entreprise SNCTP,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 20 juin 2023

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
la propreté de la ville, aux travaux,
équipements urbains et aux mobilités,



Dominique MARTIN GENDRE